

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
relatif à la protection des chiroptères**

« Eglise Saint -Martin, Noyal-Muzillac »

Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)
Synthèse des observations du public

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La consultation du public s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 10 décembre 2017 inclus.

Aucune observation n'a été faite. Il est en conséquence proposé de procéder à l'approbation de l'arrêté de protection de biotope tel que présenté lors de la phase de consultation du public.

La présente note de synthèse accompagne donc l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la « Eglise Saint -Martin, Noyal-Muzillac » ; l'ensemble est mis en ligne pour une durée minimale de trois mois.

Le 21 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Patrice BARRUOL